

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
1051 TM — 128 DA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

AVANCES DE TRAITEMENT
AUX FONCTIONNAIRES AFFECTES DE MEPROPOLE
DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU VICE VERSA

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer a fait l'objet de textes (1) qui ont été notifiés en leur temps aux seuls Trésoriers-Payeurs Généraux intéressés.

Toutefois, le Département (Direction du Budget) s'étant prononcé pour le maintien des avances de traitement aux fonctionnaires affectés de Métropole dans un département d'outre-mer, ou vice versa, tous les Trésoriers-Payeurs Généraux sont susceptibles d'être assignataires des dépenses de l'espèce.

(1) Circulaire n° 7019 B/5 du Ministre du Budget, en date du 24 août 1951.
Circulaire n° F 4-16 du Secrétaire d'Etat au Budget, en date du 19 mars 1957.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 44

PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	BA
-----	-----	-----	----	----	----	-----	----

INSTRUCTION
N° 63-116 - B 1
du
16 août 1963.

La présente instruction a pour objet de fixer les règles auxquelles sont assujetties ces avances de traitement :

- 1° Les avances sont accordées aux fonctionnaires en instance de départ vers le lieu d'affectation soit dans un département d'outre-mer, soit en Métropole ;
- 2° Le montant de ces avances ne peut excéder deux mois de traitement budgétaire, à l'exclusion de tout accessoire ;
- 3° Ces avances sont remboursables par précompte sur les émoluments mensuels des intéressés, à raison d'un sixième de leur montant pour chaque mois, la première retenue étant opérée à la fin du mois qui suit celui de leur arrivée au poste d'affectation ;
- 4° Dès règlement de l'avance, le Trésorier-Payeur Général doit en informer immédiatement son collègue sur la caisse duquel seront désormais assignés les émoluments dus à l'intéressé.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,
MALEPRADE